

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	R.C.A. Gabon, Maroc.				
	Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9520 790 630/81
	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant.	700f.	
	Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
	Journal légalisé	900 f		Par la poste -	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2007

- 19 février..... Loi n° 2007-17 modifiant la loi n° 2006-23 du 11 août 2005, portant statut des inspecteurs généraux d'Etat 2207
- 19 février..... Loi n° 2007-18 modifiant l'article L.65 et L.66 du Code électoral..... 2208
- 19 février..... Loi constitutionnelle n° 2007-19 modifiant l'article 34 de la Constitution..... 2210
- 19 février..... Loi organique n° 2007-20 modifiant les articles LO.153, L.197 et L.231 du Code électoral.... 2210
- 19 février..... Loi constitutionnelle n° 2007-21 modifiant la loi n° 2006-11 du 20 janvier 2006 prorogeant le mandat des députés élus à l'issue des élections du 29 avril 2001 2211

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 2007-17 du 19 février 2007

modifiant la loi n° 2005-23 du 11 août 2005,
portant statut des inspecteurs généraux d'Etat.

EXPOSE DES MOTIFS

La présente loi modifie, abroge et remplace ou complète certaines dispositions des articles 3, 6, 10 C, 18, 23 et 24 de la loi n° 2005-23 du 11 août 2005 portant statut des inspecteurs généraux d'Etat. Il a pour but de combler certaines lacunes constatées dans ce texte depuis son application. D'abord, il est apparu nécessaire de revoir l'article 3 et de limiter, à 7 ans, la durée du mandat, non renouvelable, du Vérificateur général du Sénégal et d'y prévoir la création d'un poste de Vérificateur général adjoint. Le Vérificateur général adjoint assiste le Vérificateur général du Sénégal dans l'exercice de ses fonctions et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Il est choisi parmi les inspecteurs généraux d'Etat membres du corps et nommé par décret, sans limitation de durée, sur la proposition du Vérificateur général du Sénégal. Toutefois, il peut être mis fin à ses fonctions, sur la proposition du Vérificateur général du Sénégal.

Le paragraphe C alinéa 1er de l'article 10, de même que l'article 30, ont été retouchés afin de fixer l'âge limite d'éligibilité au tour extérieur des agents de l'Etat appartenant aux hiérarchies A spécial ou A1 et à des hiérarchies assimilées à cinquante cinq ans.

L'alinéa 3 de l'article 18 est abrogé afin d'étendre le principe sacro-saint de la neutralité politique à tous les inspecteurs généraux d'Etat membres du corps ou délégués dans les fonctions.

S'agissant de l'article 23 qui, en son alinéa 1er dispose qu'outre leur traitement, «les inspecteurs généraux d'Etat bénéficient des indemnités et primes suivantes» en énumérant les indemnités et en laissant de côté les primes, il est apparu plus judicieux de le reformuler en renvoyant la question des primes à l'alinéa 2.

Telle est l'économie de la présente loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mercredi 7 février 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : La loi n° 2005-23 du 11 août 2005 portant statut des Inspecteurs généraux d'Etat est modifiée ainsi qu'il suit :

I - Au 1^{er} alinéa de l'article 3, les mots « parmi les Inspecteurs généraux d'Etat membres du corps » sont remplacés par les mots « pour une durée de sept ans non renouvelables, parmi les Inspecteurs généraux d'Etat membres du corps ».

Il est inséré à l'article 3 un deuxième alinéa rédigé : « Le Vérificateur général du Sénégal est assisté d'un Vérificateur général adjoint du Sénégal. Le Vérificateur adjoint du Sénégal est nommé par décret parmi les Inspecteurs généraux d'Etat membres du corps ». Toutefois, il peut être mis fin à ses fonctions, sur la proposition du Vérificateur général du Sénégal.

II - Le dernier alinéa de l'article 3 est ainsi rédigé : « Les Inspecteurs généraux d'Etat peuvent se faire seconder par des assistants de vérification, par des experts et par toute autre personne apportant son concours à l'exécution de leurs missions. Les conditions de recrutement des assistants de vérification et de désignation des experts sont fixées par décret ».

III - Au dernier alinéa de l'article 6 les mots « des corps et organes de contrôle administratif » sont remplacés par les mots « des inspections internes des ministères et de celles des autres organes de contrôle administratif ».

IV - Le 1^{er} alinéa du C de l'article 10 est ainsi rédigé : « Le recrutement au tour extérieur s'effectue par décret du Président de la République qui, dans la limite des deux cinquièmes de l'effectif théorique du corps, peut nommer ou déléguer dans les fonctions d'Inspecteur général d'Etat des agents de l'Etat, magistrats ou officiers supérieurs des Forces armées appartenant aux hiérarchies A spécial ou A1 ou à des hiérarchies assimilées et y comptant une ancienneté de 15 ans au moins et âgés au plus de cinquante cinq ans. Toutefois, les agents de l'Etat délégués dans les fonctions d'Inspecteur général d'Etat avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés dans le corps sans conditions d'âge. Le recrutement au tour extérieur doit avoir pour objectif le renforcement de l'effectif et l'amélioration des capacités techniques de l'Inspection général d'Etat ».

V - Le 3^{ème} alinéa de l'article 18 est supprimé.

VI - Au 1^{er} alinéa de l'article 23 les mots « et primes » sont supprimés.

VII - Il est ajouté à l'article 23 un dernier alinéa rédigé : « Les Inspecteurs généraux d'Etat bénéficient en outre de primes et indemnités dont le taux et les modalités de paiement sont fixés par décret ».

La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Dakar, le 19 février 2007

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

LOI n° 2007-18 du 19 février 2007 modifiant les articles L.65 et L.66 du Code électoral

EXPOSE DES MOTIFS

L'article L66 de la loi 2006-41 du 11 décembre 2006 modifiant le Code électoral a prévu un délai de 30 jours pour la nomination des membres des bureaux de vote et la notification des arrêtés aux différents acteurs concernés.

Il en est de même de l'article L.65 sur la désignation des représentants des listes de candidats ou candidats qui à son tour prévoit 35 jours. Si ces délais ne posent pas de problème par rapport aux élections législatives et locales, ils présentent des difficultés pour l'élection du Président de la République.

En effet la publication des listes de candidats à l'élection présidentielle est faite 29 jours avant le scrutin, d'après la Constitution. Dans la mesure où les délais de 30 et 35 jours du Code électoral n'ont pas tenu en compte de cette publication, il importe de les réduire à 20. Aussi, le délai de 15 jours imparti aux autorités administratives pour demander la désignation des représentants des listes de candidats ou des candidats doit être ramené à 7 jours.

Par ailleurs, le pouvoir de nomination des membres du bureau de vote doit se limiter aux préfets et sous-préfet. Toutefois, pour les Arrondissements qui ne disposent pas de ressources suffisantes, le Préfet qui a la compétence départementale y procédera.

En outre, les suppléants dont fait état l'alinéa 4 de l'article L.65 ne concernent que les représentants des listes de candidats ou de candidats.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mercredi 7 février 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Les articles L.65 et L.66 du Code électoral sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article L.65

Chaque bureau de vote est composé :

- d'un président, d'un assesseur, d'un secrétaire désignés par le préfet ou le Sous-préfet parmi les fonctionnaires de l'Etat de la hiérarchie A, B ou C assimilés, en activité ou admis à la retraite et résidant dans la région, ou parmi les agents des collectivités publiques, des établissements publics ou parapublics, résidant dans la région d'un rang équivalent à celui des fonctionnaires de l'Etat ci-dessus nommés ;

- et d'un représentant inscrit sur une liste électorale du département par liste de candidats ou par candidat, en qualité de membre.

Si les agents relevant des catégories énumérées au premier alinéa ne sont pas en nombre suffisant pour permettre la constitution de tous les bureaux de vote d'un département, le préfet ou le gouverneur complète les bureaux en désignant des citoyens inscrits sur une liste électorale de la région. Ces citoyens doivent savoir lire et écrire dans la langue officielle.

Les prénoms, nom, profession ainsi que les numéros d'inscription sur une liste électorale ou le numéro de récépissé d'inscription des représentants de candidats ou liste de candidats doivent être notifiés à la C.E.N.A. et au chef de la circonscription administrative compétente au plus tard trente cinq jours avant le scrutin.

Toute correspondance adressée par l'autorité administrative compétente, à un candidat ou une liste de candidats demandant la liste de ses représentants doit être envoyée à son destinataire au moins quinze jours avant le délai fixé à l'alinéa précédent.

Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale seront autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent sur présentation de leur carte d'électeur et de leur carte nationale d'identité numérisée.

Les délégués de la Cour d'appel de Dakar, sont autorisés à voter dans un seul des bureaux de vote qu'ils contrôlent dans les mêmes conditions que pour les superviseurs et les contrôleurs de la C.E.N.A. et les membres des bureaux de vote.

Les journalistes en mission de reportage le jour du scrutin ainsi que les chauffeurs requis pour le transport du matériel électoral et des membres des bureaux de vote, votent également dans les mêmes conditions. Leur ordre de mission dûment visé par les autorités administratives et les démembrements de la C.E.N.A. du lieu de destination, est annexé, après le vote au procès verbal des opérations électorales et mention en est faite.

Les prénoms, nom et date et lieu de naissance des membres des bureaux de vote, des délégués de la Cour d'appel de Dakar, des superviseurs et des contrôleurs de la C.E.N.A., des journalistes et des chauffeurs ainsi que le numéro de leur carte d'électeur, l'indication du lieu et du bureau de vote où ils sont régulièrement inscrits doivent être mentionnés sur la liste d'émargement et sur le procès-verbal du bureau afin qu'ils soient retranchés de la liste électorale de leur circonscription pour le décompte des électeurs.

Les militaires et paramilitaires en opérations sur le territoire national peuvent voter dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les journalistes en mission de reportage pendant les jours prévus pour le vote des membres de leur corps.

Article L.66

Les autorités compétentes (Préfet et Sous-préfet) sont tenues de dresser la liste des membres des bureaux de vote ainsi que les suppléants des représentants des listes de candidats ou de candidates.

La liste doit être validée par la C.E.N.A. avant d'être publiée et notifiée, par leurs soins trente (30) jours au moins avant le début du scrutin :

- 1) à la C.E.N.A. pour contrôle ;
- 2) à tous les représentants des listes de candidats ou candidates ;
- 3) aux détenteurs de la liste électorale où les membres du bureau de vote sont normalement inscrits pour que mention y soit portée. Le nombre des électeurs considérés comme étant inscrits sur cette liste est diminué d'autant pour le décompte des électeurs inscrits ;
- 4) aux détenteurs de liste électorale de circonscription électorale dont dépend le bureau de vote où les membres du bureau de vote siègent. Le nombre d'électeurs considérés comme étant inscrits sur la liste est augmenté d'autant pour le décompte des inscrits.

Toutefois, pour l'élection du Président de la République, les délais de 35 jours prévus à l'article L.65 et de 30 jours du présent article sont réduits à 20 jours. De même la correspondance prévue à l'alinéa 4 du précédent article est envoyée au moins sept (7) jours avant ce délai.

La liste des membres du bureau de vote doit être affichée devant le bureau de vote.

La présente Loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Dakar, le 19 février 2007

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

LOI CONSTITUTIONNELLE n° 2007-19 du 19 février modifiant l'article 34 de la Constitution

EXPOSE DES MOTIFS

Le premier alinéa de l'article 34, dans sa rédaction actuelle, prévoit qu'en cas de retrait d'un candidat de la liste arrêtée par le Conseil Constitutionnel entre la publication de la liste des candidats et le premier tour, l'organisation de l'élection est entièrement reprise.

Une interprétation littérale de ces dispositions pourrait conduire au blocage des institutions. Par exemple un parti ou un groupe de partis mal intentionné pourrait, par le jeu des candidatures et des retraits des candidatures, empêcher indéfiniment la tenue du scrutin.

Aussi est-il proposé l'abrogation de cet alinéa 1^{er} et son remplacement par une disposition plus claire.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mercredi 7 février 2007 et à la majorité des 3/5 des membres la composant ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 34 de la Constitution sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« En cas d'empêchement définitif ou de retrait d'un des candidats entre l'arrêt de publication de la liste des candidats et le premier tour, l'élection est poursuivie avec les autres candidats en lice. Le Conseil Constitutionnel modifie en conséquence la liste des candidats. La date du scrutin est maintenue ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 février 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

LOI ORGANIQUE n° 2007-20 du 19 février 2007 modifiant les articles LO.153, L.197 et L.231 du Code électoral.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article LO.153 du Code électoral sur l'inéligibilité a prévu que celle-ci s'applique aux inspecteurs généraux d'Etat et aux inspecteurs d'Etat.

Il y a lieu de faire remarquer que le corps des inspecteurs d'Etat n'existe pas.

Les inspecteurs généraux d'Etat nommés dans le corps et les agents de l'Etat délégués dans les fonctions d'inspecteur général d'Etat sont inéligibles. Toutefois, en cas de sortie définitive du corps (démission, retraite et radiation) ils deviennent immédiatement éligibles.

Par ailleurs, le maintien de l'inéligibilité des Secrétaires généraux des ministères, des Directeurs généraux et Directeurs de service nationaux ainsi que les Directeurs des établissements publics ne se justifie pas.

Pour toutes ces raisons, la modification de l'article LO.153 est nécessaire.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mercredi 7 février 2007 et à la majorité absolue des membres la composant ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Les articles LO.153, L.197 et L.231 du Code électoral sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article LO.153

Les inspecteurs généraux d'Etat nommés dans le corps et les agents de l'Etat délégués dans les fonctions d'inspecteur général d'Etat sont inéligibles. Toutefois, cette inéligibilité cesse en cas de sortie définitive du corps.

Sont également inéligibles pendant la durée de leur fonction et durant les six (6) premiers mois qui suivent la cessation de celle-ci :

1. - les gouverneurs de région et leurs adjoints, les préfets et leurs adjoints, les sous-préfets et leurs adjoints ;
2. - les magistrats des Cours et tribunaux ;
3. - le Trésorier général.

Loi n° 96-08 du 22 mars 1996

Article L.197

Les Inspecteurs généraux d'Etat nommés dans le corps et les agents de l'Etat délégués dans les fonctions d'Inspecteur général d'Etat sont inéligibles. Toutefois, cette inéligibilité cesse en cas de sortie définitive du corps.

Sont également inéligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant une durée de six (6) mois après l'expiration de celles-ci :

1. - les membres du Conseil Constitutionnel, les magistrats du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation et des Cours et Tribunaux, sauf exceptions prévues par la loi ;
2. - les gouverneurs, les préfets, et les sous-préfets ainsi que leurs adjoints ;
3. - le Trésorier général, le Receveur général, le Payeur, les Trésoriers payeurs régionaux, les Percepteurs et les Receveurs des régions, les Receveurs municipaux et les Receveurs des communautés rurales.
4. - les Secrétaires généraux de région.

L'inéligibilité des personnes titulaires des fonctions définies à l'alinéa précédent s'étend, dans les mêmes conditions aux personnes qui exercent ou qui ont exercé, pendant une durée d'au moins six (6) mois, ces mêmes fonctions sans être ou en avoir été titulaires.

Loi n° 92-16 du 7 février 1992

Article L.231

Les Inspecteurs généraux d'Etat nommés dans le corps et les agents de l'Etat délégués dans les fonctions d'inspecteur général d'Etat sont inéligibles. Toutefois, cette inéligibilité cesse en cas de sortie définitive du corps.

Sont également inéligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant la durée de trois (3) mois après l'expiration de celles-ci :

1. - les magistrats du Conseil Constitutionnel, du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation, des Cours d'Appel et des Tribunaux ainsi que les Présidents des Tribunaux départementaux ;
2. - les gouverneurs, préfets sous-préfets ;
3. - le Trésorier général, les Payeurs, Percepteurs et Receveurs municipaux.

L'inéligibilité des personnes titulaires des fonctions définies au présent article s'étend, dans les mêmes conditions aux personnes qui exercent ou qui ont exercé, pendant une durée d'au moins six (6) mois, ces mêmes fonctions sans être ou en avoir été titulaires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 février 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

LOI CONSTITUTIONNELLE n° 2007-21 du 19 février 2007 modifiant la loi n° 2006-11 du 20 janvier 2006 prorogeant le mandat des députés élus à l'issue des élections du 29 avril 2001.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi constitutionnelle n° 2006-11 du 20 janvier 2006 a prorogé le mandat des députés élus à l'issue des élections du 29 avril 2001 et couplé l'élection présidentielle et les élections législatives en 2007.

Sauf à méconnaître les dispositions de l'article 31 de la Constitution, l'élection présidentielle prévue le 25 février 2007 doit impérativement se tenir à cette date.

En revanche, suite à la décision de Conseil d'Etat du 12 janvier 2007 annulant le décret de répartition des sièges des députés, la tenue des élections législatives n'est plus possible dans les délais prévus par l'article L. 168 du Code électoral qui fait obligation aux déclarations de candidatures d'être déposées soixante jours avant la date du scrutin.

Le présent projet de loi constitutionnelle, qui modifie la loi constitutionnelle du 20 janvier 2006, autorise l'organisation des élections législatives le 3 juin 2007.

L'Assemblée nationale adoptée en séance du mercredi 7 février 2007 et à la majorité des 3/5 des membres la composant ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - L'article unique de la loi constitutionnelle n° 2006-11 du 20 janvier 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

« Par dérogation à l'alinéa premier de l'article 60 de la Constitution, le mandat des députés élus à l'issue des élections du 29 avril 2001 est prorogé pour être renouvelé le 3 juin 2007 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 février 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6303
